



DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DU CENTRE AQUATIQUE AYGUEBLUE

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29/09/2022



1. LE CONTEXTE

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs sur son territoire. Elle a fait le choix de la gestion déléguée pour l'exploitation du centre aquatique Aygueblue situé à Saint-Geours-de-Marenne, au travers d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) en vigueur depuis le 20 septembre 2018 et arrivant à échéance le 19 septembre 2023.

Ce mode de gestion en DSP implique que :

- l'EPCI compétent conserve un pouvoir de contrôle du service délégué,
- la gestion du service est confiée à un délégataire qui supporte le risque d'exploitation,
- le délégataire est rémunéré directement auprès des usagers.

Les principaux éléments constituant le centre aquatique sont les suivants :

- un **hall Bassins Sportif et éducatif (HBS) couverts** comprenant :
 - un bassin sportif de 25 m (6 couloirs) de 375 m²,
 - un bassin éducatif et d'activités de 150 m²,
 - des gradins pieds humides / pieds secs, d'une capacité de 150 places,
- un **hall Bassins Loisirs (HBL) couverts** avec :
 - un bassin de loisirs-détente à vocation familiale de 166 m²,
 - un bassin « petite enfance » de 71 m²,
 - un bassin d'apprentissage de 205 m² (anciennement bassin à vague transformé),
 - un espace forme-détente de 120 m² offrant un secteur « humide » (saunas, hammams, spa, douches massantes, ...) avec zone adjacente de repos-relaxation,
 - des plages spacieuses et aménagées,
- les **annexes fonctionnelles** nécessaires à une gestion optimale du complexe (bureau de gestion des bassins, infirmerie, local pédagogique, locaux de stockage, ...) et les **locaux techniques** nécessaires au fonctionnement de l'équipement,
- un **bassin de loisirs extérieur** de 192 m² et des **plages extérieures** d'activités (minérales et surtout végétales) de l'ordre de 7 600 m²,
- des **espaces d'accueil centraux**, communs à l'espace aquatique et à la zone administrative, comprenant non seulement un espace important d'information, mais également une zone spécifique destinée à l'accueil des



jeunes enfants,

- une **zone administrative et de service**, au sein de laquelle sont regroupés les locaux permettant l'administration générale du complexe, ainsi que les espaces de service destinés à l'ensemble du personnel (un bureau de direction, espace administratif bureau du « chef de bassin », salle de réunion, vestiaires avec douches et sanitaires, ...),
- des **espaces extérieurs d'accès et de stationnement** de l'ordre de 6 600 m².

Dès qu'une collectivité territoriale (ou un EPCI) a décidé de réaliser un équipement, qui servira de support à la gestion d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le gérer elle-même (régie directe dotée ou non de l'autonomie financière, établissement public) ou d'en confier la gestion à un tiers dans un cadre conventionnel.

La délégation de service public actuelle arrivant à son terme le 19 septembre 2023, et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion le plus adapté pour la gestion de ce service en fonction de ses caractéristiques propres et, dans la perspective du choix de la délégation de service public, à définir les prestations que devra assurer le délégataire.

L'objet du présent rapport est de fournir au conseil communautaire l'analyse comparée des différents modes de gestion envisageables, après avis de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

2. PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION

2.1 Observation préliminaire

Si les dispositions du code général des collectivités territoriales imposent le recours à une régie dotée de l'autonomie financière ou un établissement public pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial SPIC (article L. 1412-1 du CGCT), cette obligation n'est que facultative s'agissant de la gestion d'un service public administratif SPA (article L. 1412-2 du CGCT). Dans ce dernier cas, la collectivité peut recourir à la création d'une régie directe.



La création d'une telle régie dépend par conséquent de la nature du service public délégué (SPIC ou SPA). À cet égard, s'agissant des équipements aquatiques, et en l'absence de qualification législative, le juge a parfois considéré que l'exploitation d'une piscine relevait d'un service public administratif¹ ou bien d'un service public industriel et commercial².

Il convient donc de s'interroger sur la nature administrative ou industrielle et commerciale du service public dès lors que cette qualification emporte un certain nombre de conséquences juridiques (création d'une régie directe, statut du personnel, mode de financement).

L'article L. 2221-1 du CGCT dispose que « *sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage* ».

D'une manière générale, un service public est présumé administratif, sauf lorsqu'une loi qualifie expressément son caractère industriel et commercial³ ou que ce caractère résulte de la combinaison des trois critères cumulatifs tels que définis par la jurisprudence administrative⁴ à savoir :

- l'objet du service consiste en une activité de production de biens ou de prestations de services susceptible d'être exercée par une entreprise privée,
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du service sont similaires à celles des entreprises privées,
- l'origine des ressources : le service tire notamment ses ressources des recettes commerciales perçues auprès des usagers.

En revanche, il convient de rappeler qu'en application des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT, les services publics industriels et commerciaux (SPIC), quel que soit leur mode de gestion, sont soumis au principe de l'équilibre financier au moyen de la seule redevance perçue auprès des usagers.

¹ CE, 29 mai 1968, Sieur Prod'homme, req n° 68806 (reconnaissance de la compétence de la juridiction administrative suite à un accident dans une piscine municipale), CE, 12 janvier 1977, Commune de Saint-Pierre de Trivisy, req. n° 94884 (qualification de service public administratif), Tribunal des Conflits 26 mai 2003, Ville de Paris, n° 3346 (qualification de service public administratif)

² CAA Marseille, 10 novembre 2003, SAN ouest Provence, req. n° 03MA01460 (à propos d'un parc aquatique), Cour de Cassation, Chambre civile, 10 novembre 1981 Bull. Chambre civile 1 n° 335

³ Exemples : remontées mécaniques (loi n° 85-30 du 9 janvier 1985), transports urbains (loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982)

⁴ Conseil d'État, 16 novembre 1956, n°26549, Union syndicale des industries aéronautiques



L'article L. 2224-1 du CGCT dispose en effet que les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Néanmoins, des dérogations sont possibles à ce principe de l'équilibre, la collectivité ou l'établissement de rattachement pouvant décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité ou l'établissement à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (ces contraintes doivent se traduire par des sujétions particulières en termes d'organisation et/ou de fonctionnement du service) ;
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Quelle que soit la dérogation à laquelle se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartiendra de motiver et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Au-delà, les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion de leurs services publics. Cette liberté se trouve consacrée à l'article L. 1 du code de la commande publique qui, codifiant les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions, dispose que « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ». La jurisprudence du Conseil d'État consacre, au profit de la personne publique, cette liberté de choix du mode de gestion pour gérer des services ou exécuter des travaux. Il en découle que le juge administratif ne fait, sur ce choix, aucun contrôle de la qualification des faits, pas même de l'erreur manifeste d'appréciation (CE, 18 mars 1988, Loupias, req. n° 57893 ; CE, 10 janvier 1992, Association des usagers de Peyreleau, Rec. CE 1992 p. 13 ; CE, 7 juin 1995, Comité mixte à la production de la société d'économie mixte locale Gaz de Bordeaux, Lebon, p. 226 ; CE, 27 novembre 2002, SICAE de la région de Péronne et SICAE du secteur de Roisel, req. n° 246764, Contrats-Marchés publ. 2003, comm. 33, obs. E. Delacour).

Le principe de libre choix du mode de gestion ne s'entend pas seulement d'une liberté reconnue à un instant donné, mais implique que le choix librement opéré puisse tout aussi librement être réversible. Ainsi par exemple, une personne publique délégante peut revenir sur sa décision de déléguer un service public (TA Toulouse, ord., 18 juillet 2005, Mme. Sandrine Foureusses et autres, req. n° 0502669).



Par conséquent, la Communauté de communes, qui est responsable de la gestion du centre aquatique Aygueblue, peut choisir de gérer ce service selon les modes suivants :

- en gestion directe : le service public est géré directement par la collectivité ou l'établissement, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC),
- via une société publique locale (SPL ou SEMOP) : il est géré par une société locale dont la collectivité est actionnaire,
- en gestion déléguée : il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

S'agissant, de l'exécution du service à proprement parler, et hormis le cas d'une gestion déléguée dans le cadre d'une DSP, celle-ci peut également être externalisée, selon des prestations à définir, par le biais de marchés publics.

Le mode de gestion par marché public de services n'est pas proposé car le risque commercial serait porté par MACS.

2.2 La gestion en régie

Compte tenu de ce qui précède, deux formes de régies seraient envisageables (la régie directe étant exclue du fait de la qualification potentielle du service de SPIC) : la régie dotée de la seule autonomie financière et l'établissement public (régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale).

Les modalités de fonctionnement des deux types de régie sont comparées ci-dessous :



Article L. 2221-1 et suivants du CGCT	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public local)
Personnalité morale	Non	Oui
Budget distinct du budget général	Oui	Oui
Degré d'autonomie	Très faible	Important
Organe délibérant de la régie	Un conseil d'exploitation	Un conseil d'administration
Pouvoirs de l'organe délibérant de la régie	Limités, son rôle est essentiellement consultatif, sauf décision contraire du Conseil Communautaire	Étendus, y compris en matière budgétaire
Processus de décision	Sous l'autorité du Président de la Collectivité et du Conseil Communautaire. Administré par le Conseil d'exploitation et le Directeur de la Régie.	Administrée par le Directeur, le Président de la Régie et le Conseil d'Administration de la Régie. Les élus de la Collectivité interviennent par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'Administration.
Directeur	Oui (statut de droit public)	Oui (statut de droit public)
Pouvoirs du directeur	Limités	Étendus, y compris en termes d'achats et gestion du service au quotidien ainsi qu'en matière de marchés publics.
Responsabilité civile et pénale	Élus de la Collectivité La responsabilité pèse sur les élus et agents de la Collectivité (y compris le personnel de la régie), à l'exception des missions confiées par marchés publics.	Directeur de la Régie et membres de la Collectivité. La responsabilité pèse sur le Conseil d'Administration et le Directeur de la Régie (à l'exception des missions confiées par marchés publics).
Comptable	Celui de la collectivité	Comptable propre ou comptable de la DGFIP Réforme 2019 : « pour les régies créées à compter du 1er juillet 2020, le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la [DGFIP] est subordonné à un avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ».
Budget	M4, Annexé	M4, Propre
Ordonnateur et représentant légal	Autorité territoriale (Président)	Directeur (qui a de nombreux pouvoirs propres)



Article L. 2221-1 et suivants du CGCT	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (établissement public local)
		même s'il demeure sous l'autorité du Président et peut recevoir des délégations)
Agents	Possibilité de conserver le statut des agents de droit public au moment de la création, les recrutements futurs étant de droit privé, sauf pour le directeur (toujours de droit public)	Personnel de droit privé (application du Code du Travail) sauf pour le directeur et le comptable public (contrat de droit public)
Autorité compétente pour fixer le budget	Organe délibérant de la collectivité après avis du conseil d'exploitation	Conseil d'administration

2.3 SEML ou SPL : une alternative à la régie ?

Si la Société d'Economie Mixte Locale (SEML) est généralement bien appréhendée par les collectivités territoriales, il convient de relever qu'au-delà de la constitution d'une société, une telle création n'exonérera pas la Communauté de communes d'initier une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, l'hypothèse de la création d'une Société publique locale (SPL) impliquerait un actionariat exclusivement public et nécessiterait par conséquent la constitution d'une société entre la Communauté de communes et une autre structure publique. À cet effet, les collectivités et leurs groupements peuvent créer des SPL uniquement dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, et sont donc limitées par leur propre champ de compétence lorsqu'elles souhaitent mettre en place ce type de structure.

La création d'une SPL entre un EPCI et ses communes-membres n'est dès lors possible que si l'objet social se rapporte à une compétence partagée à l'aune de la notion d'intérêt communautaire. À l'inverse, en cas de transfert intégral d'une compétence à un EPCI, il ne peut être constitué une SPL entre l'EPCI et ses communes-membres sur ce champ de compétence. Cette condition n'est pas remplie s'agissant d'un équipement relevant de la compétence exclusive de la Communauté de communes, sauf à envisager un objet social plus large mais dont la complémentarité serait nécessaire pour la création d'une telle société.

2.4 La gestion déléguée

2.4.1 Le cadre général

Connue sous l'acronyme de DSP - pour Délégation de Service Public - la gestion déléguée a été rebaptisée



« concession » depuis l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 codifiée par le code de la commande publique depuis le 1^{er} avril 2019, qui a pérennisé cette appellation.

Le code de la commande publique définit à son article L. 1121-1 que :

Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent Code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Il résulte de ce texte qu'un contrat de concession est un contrat par lequel un acheteur public confie la réalisation de travaux ou la gestion d'un service à un opérateur économique qui se voit transférer un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Ainsi, pour qu'un contrat soit qualifié de contrat de concession, l'attributaire doit assumer un risque réel, représentant donc une part significative, c'est-à-dire non négligeable ni nominale du risque d'exploitation. Ainsi, un véritable aléa doit peser sur le concessionnaire qui ne doit pas être certain que son exploitation soit bénéficiaire.

La distinction fondamentale entre un marché public et un contrat de concession réside dans le transfert, au cocontractant, d'un risque lié à l'exploitation du contrat.

Concernant cette notion de risque, le Conseil d'État recherche si le concessionnaire assure une « part significative du risque d'exploitation » :

« si une part significative du risque d'exploitation (demeure) à la charge de ce cocontractant, sa rémunération doit être regardée comme substantiellement liée aux résultats de l'exploitation » (CE, 7 novembre 2008, Département de la Vendée, req. n° 291794).

La jurisprudence en déduit qu'à l'inverse, en l'absence de risque réel d'exploitation, le contrat n'est pas un contrat de concession mais un marché public :

« la Cour, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur de qualification juridique en jugeant que la rémunération du co-contractant de la commune, en l'absence de réel risque



d'exploitation, ne pouvait être regardée comme étant substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation et que le contrat était en conséquence constitutif d'un marché public et non d'une délégation de service public » (CE, 5 juin 2009, Société Avenance, req. n°298641).

Ainsi, ce montage présente l'avantage, contrairement au marché public, de transférer le risque sur l'opérateur économique, la personne publique n'ayant donc plus à assumer ce risque.

Par ailleurs, l'article L. 3114-7 du code de la commande publique pose le principe de limitation de la durée des concessions, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements en précisant que :

« La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

Dès lors, la collectivité ou l'établissement dispose d'une certaine souplesse dans la fixation de la durée de la concession de service, sous réserve qu'elle se montre cohérente avec le montant des prestations ainsi que des investissements réalisés.

2.4.2 Avantages et inconvénients de la gestion déléguée

Les avantages du recours au contrat de concession sont multiples, mais il ressort essentiellement que ce montage permet :

- de transférer une part significative des risques (plus que dans tout autre montage contractuel), qu'ils soient commerciaux, techniques, économiques, liés à la maintenance ou encore à l'exploitation, au concessionnaire ;
- d'avoir une unicité contractuelle (un seul contrat pour la mise en œuvre d'une opération globale à la différence d'un montage en marché) avec un interlocuteur unique (évitant ainsi les éventuelles difficultés d'interface entre des prestataires différents, l'ensemble des opérations concourant à la bonne gestion du service relèvent toutes de la responsabilité unique du concessionnaire) ;
- des engagements contractuels rigidifiés en matière d'exploitation, d'entretien, de maintenance devant permettre de garantir un maintien en bon état d'usage des équipements et des ouvrages sur toute la durée du contrat ;
- la possibilité de transférer le financement au cocontractant qui pourra lisser le coût des investissements sur la durée du contrat.



A côté de ces avantages, il faut relever les inconvénients suivants :

- une procédure de passation d'un contrat de concession est relativement longue puisqu'il faut compter, en général, 6 à 10 mois ;
- une moindre maîtrise globale du projet par la personne publique, par rapport à un marché public classique ;
- une moindre transparence de l'exécution financière de l'exploitation, par rapport à une exploitation en régie, même si le concédant est soumis à de nombreuses obligations contractuelles de transmission d'informations relatives à son activité et ses comptes.

2.4.3 Conclusion

Le recours à une concession par la Communauté de communes est envisageable si celle-ci souhaite maintenir ce mode de gestion.

Si ce montage venait à être retenu par la Communauté de communes, il lui permettrait de conclure un contrat global et de transférer, à son cocontractant le risque lié à l'exploitation du service ainsi que le financement d'opérations à détailler dans le contrat.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transférée la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer l'accueil, l'animation et l'apprentissage en régie et gérer en concession les ouvrages).

2.4.4 Précisions

2.4.4.1 La concession avec financement d'ouvrages

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des installations mises en œuvre. Dans ce domaine, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf



examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La collectivité conserve le contrôle pour le bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels.

À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité.

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation ne présente pas d'intérêt pour la Communauté de communes.

2.4.4.2 L'affermage

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers et par une subvention d'équilibre versée par la collectivité. Le risque repose sur le fermier. La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements).

Il s'agit du mode de gestion actuel.

3. CHOIX DES SCENARIOS



Mode de gestion	Argumentation
Régie dotée de l'autonomie financière	<p>Cette solution est envisageable et implique soit l'exécution directe du service par la collectivité, soit le recours à des marchés publics globaux ou à des marchés de prestations individualisées pour la réalisation d'une partie des prestations, de l'entretien et/ou des travaux.</p> <p>La collectivité assume les risques d'exploitation et finance la totalité des prestations et travaux réalisés. Elle rémunère ses divers prestataires et doit se structurer pour détenir, en interne, les compétences permettant un suivi fin des prestations de service et des travaux réalisés.</p> <p>Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est limité et consultatif. Les décisions restent de la compétence du conseil communautaire.</p> <p>Le délai de mise en œuvre est plus ou moins long selon le degré d'externalisation des tâches (impliquant recrutement ou passation de marchés)</p>
Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale	<p>Cette solution est envisageable (création d'un Établissement Public) et implique soit l'exécution directe du service, soit le recours à des marchés publics globaux ou à des marchés de prestation individualisés pour la réalisation d'une partie des prestations, de l'entretien et/ou des travaux.</p> <p>L'EP assume les risques d'exploitation et finance la totalité des prestations et travaux réalisés. Il rémunère ses divers prestataires et doit se structurer pour détenir, en interne, les compétences permettant un suivi fin des prestations de service et des travaux réalisés.</p> <p>Le pouvoir décisionnaire est au conseil d'administration de l'EP.</p>
Société Publique Locale (SPL)	<p>Montage administratif complexe => création d'une société à capital public.</p> <p>La collectivité doit trouver au moins un actionnaire public avec qui s'associer pour la gestion du service à l'échelle du périmètre du territoire desservi, réduisant le niveau de maîtrise de la collectivité sur la gestion du service.</p> <p>Préalable administratif et organisationnel (structuration de la SPL) avant structuration de la gestion proprement dite, difficilement compatible avec le contexte et l'échéance contractuelle.</p>
Contrat de concession de service public (DSP)	<p>C'est le mode de gestion actuel du service.</p> <p>Le risque d'exploitation repose sur le concessionnaire qui se rémunère</p>

principalement sur les usagers. Il perçoit une subvention communautaire pour équilibrer les charges.

Les investissements restent à la charge de la collectivité.

Les installations nécessaires sont mises à la disposition du concessionnaire qui en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance.

La collectivité doit assurer un contrôle fin du concessionnaire si elle souhaite conserver une maîtrise du service.

Considérant les éléments ci-dessus, la concession de service public par affermage et la régie quelle que soit sa forme avec éventuels marchés de prestation semblent les montages les plus adaptés au service et à la structuration de la Communauté de communes, qui choisit de les retenir pour une analyse comparée détaillée.

4. ANALYSE COMPARÉE DÉTAILLÉE : RÉGIE VERSUS CONCESSION

Le présent chapitre présente l'analyse détaillée et compare les deux modes de gestion retenus :

- La régie avec éventuellement marchés de prestation
- La concession par affermage

Les critères retenus afin d'établir cette comparaison sont les suivants :

- responsabilité
- ressources humaines
- expertise technique
- relation commerciale, communication et marketing.

4.1 Risque et responsabilité

La distinction fondamentale entre la gestion en régie et la gestion en concession réside dans le transfert, au cocontractant, d'un risque lié à l'exploitation du contrat.

En cas de régie, les risques que devra supporter la Communauté de communes seront supérieurs à ceux qu'elle supporte actuellement, avec notamment des conséquences en matière assurantielle.

Régie	Responsabilité directe, commerciale, technique, juridique, pilotage des investissements et du fonctionnement
Délégation	Responsabilité du délégataire vis-à-vis de ses salariés, commerciale, technique, engagements

4.2 Ressources humaines

4.2.1 Ressources humaines en régie (dimensionnement des moyens humains)

Compte tenu de la structuration actuelle de la gestion du service (DSP), **la Communauté de communes ne dispose d'aucun personnel technique d'exploitation du service.**

Dans la perspective d'une reprise en régie, il apparaîtrait donc indispensable de structurer des services opérationnels :

- Soit en intégrant une partie du personnel transférable issus du contrat en cours (intégration obligatoire),
- Soit en faisant appel à des recrutements externes.

Selon le niveau d'intégration du service souhaité, la collectivité devrait ajuster le nombre et la technicité des compétences de ses agents. En effet, dans le cas d'une régie avec contrat global de prestations, la collectivité devrait se structurer pour avoir la capacité de contrôler précisément l'exécution du contrat par le prestataire sans avoir à disposer en propre des compétences techniques nécessaires à l'exploitation. Dans l'hypothèse retenue pour la comparaison, la collectivité devrait disposer des agents « opérationnels » devant répondre aux besoins en compétences et moyens suivants :

- accueil
- surveillance
- entretien des espaces
- gestion technique
- entretien et renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- astreinte et continuité de l'accueil pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins en personnels d'encadrement et « fonctionnels » de :

- direction et encadrement
- comptabilité fournisseurs et clients
- gestion des ressources humaines
- secrétariat



4.2.2 Ressources humaines en délégation

Le délégataire a une obligation de résultat, il assure la gestion et forme le personnel à ses risques et périls.

À l'instar de la collectivité dans le cadre d'une reprise du service en régie, le concessionnaire est tenu de respecter les obligations réglementaires liées à la reprise du personnel.

Il dispose, en outre, d'une organisation opérationnelle permettant de mutualiser des moyens humains et techniques à l'échelle locale, régionale et nationale (accueil, facturation), gestion technique, informatique, gestion de stocks, expertise et encadrement correspondant.

De ce fait, malgré une masse salariale limitée imputée sur le contrat, il est notamment en capacité, plus aisément que la collectivité exploitante de faire face à l'amplitude des horaires d'ouverture et aux imprévus.

4.3 Expertise technique

4.3.1 Expertise technique du service en régie

Le service en régie ne dispose pas à ce jour de l'expertise technique adaptée à cette compétence spécifique (traitement et qualité sanitaire de l'eau de baignade, traitement de l'air, gestion thermique, des réactifs et des fluides nécessaires au fonctionnement du site).

De plus, la gestion d'un centre aquatique doit garantir les conditions satisfaisantes d'accueil 365 jours par an.

4.3.2 Expertise technique du délégataire

Les experts du délégataire mutualisent les moyens, forment les techniciens et agents de maintenance dans l'ensemble des domaines nécessaires (automatisme, informatique industrielle, Gestion Technique Centralisée, Gestion et Maintenance Assistée par Ordinateur, maintenance préventive et curative, conformité réglementaire).

4.3.3 Relation commerciale, communication et marketing

L'accueil, la relation commerciale et les techniques de vente spécifiques nécessitent un savoir-faire et une formation dont ne dispose pas la collectivité.

Les sociétés spécialisées dans le domaine des centres aquatiques disposent de ces compétences. Elles maîtrisent les outils de communication, bénéficient de réseaux professionnels et développent des techniques de commercialisation pour développer les activités et fidéliser la clientèle des centres aquatiques.

4.3.4 Synthèse

Le tableau ci-après propose une grille de comparaison synthétique des 2 modes de gestion :



	Régie	Con
Responsabilité	<p>Directe et complète</p> <p>Risques d'exploitation et risque commercial supportés <i>in fine</i> par la collectivité</p> <p>Pas d'effet « écran » de la régie : sollicitations inévitables des élus en cas d'aléa (fermeture, non-conformité, réclamation, etc.)</p>	<p>Risques d'exploitation et risque commercial supportés par le délégataire</p> <p>Organisation quotidienne définie au sein de l'entreprise délégataire</p> <p>Exposition principale du délégataire</p>
Moyens humains	<p>Difficulté de mutualiser les moyens humains pour une compétence spécifique.</p> <p>Absence de compétence technique spécialisée en interne</p> <p>Nécessité d'externalisation de certaines tâches (via des marchés publics)</p> <p>Rigidité de l'exploitation pour les prestations non-prévues aux marchés</p> <p>Salariés de droit public</p>	<p>Mutualisation des moyens humains et formation à une large échelle (régional, national pour services supports) qui garantit l'accès à tous les profils nécessaires, même ponctuellement (ex : évolution technique ou réglementaire)</p> <p>Le délégataire dispose par ailleurs au sein de son entreprise de toutes les compétences nécessaires, mobilisables au besoin (même si non-affectées localement au service)</p> <p>Salariés de droit privé</p>
Expertise technique	<p>Maîtrise intégrale de la stratégie, des conditions d'exploitation et des charges du service par les élus et les services de la collectivité</p> <p>Devoir de contrôle des prestataires</p>	<p>Maîtrise de l'intégralité du service sur le plan technique.</p> <p>Obligations du délégataire et priorités de la collectivité, encadrées par le contrat rédigé par elle</p> <p>Devoir de contrôle par la collectivité</p>
Relation commerciale, communication et marketing	<p>Service communication rarement en situation de relation commerciale avec les usagers.</p>	<p>Maîtrise des outils et solutions de communication pour développer l'activité grand public et fidéliser la clientèle.</p>



5. MOTIF DU CHOIX DE LA CONCESSION

Le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée résulte de considérations d'ordre juridique, technique et financier et tient compte du contexte propre à la Communauté de communes.

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus et procédé à une analyse comparée de la régie et de la concession par affermage, **la concession par affermage** apparaît comme le mode de gestion le plus adapté.

Les raisons qui motivent cette préconisation sont les suivantes :

- le contexte territorial d'exercice de la compétence centre aquatique ne permet pas **à la Communauté de communes** de créer une structure publique adaptée pour un périmètre plus important et qui permettrait une péréquation entre plusieurs services propice à la gestion directe ;
- les impératifs de continuité de l'accueil nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la gestion d'un centre aquatique. La gestion du service implique, en outre, d'assurer la qualité sanitaire du site et de suivre l'évolution de la réglementation. Ceci nécessite une implication permanente dans la gestion du service. **Or, la Communauté de communes** ne dispose pas des moyens et compétences techniques pour la gestion quotidienne de ce type d'équipement ;
- enfin, **la Communauté de communes** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Déléguataire tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

6. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DÉLÉGUÉ

Ces caractéristiques constituent à *minima*, les prescriptions de base qui seront formulées à l'ensemble des candidats admis à présenter une offre.

6.1 Périmètre du contrat

Le périmètre du futur contrat concerne le centre aquatique Aygueblue.

6.2 Durée du contrat

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique pose le principe d'une durée limitée, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements.



L'article R. 3114-1 du code de la commande publique précise ce que recouvre la notion d'investissement : il est défini de manière très large et englobe ainsi « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés* ». À titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « *les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

La Communauté de communes de MACS a prévu de réaliser entre les 2 périodes de DSP des travaux d'entretien et de maintenance nécessitant la fermeture de l'établissement pendant 8 à 12 mois.

Les candidats doivent prévoir que ces travaux pourraient être réalisés entre les 2 périodes de DSP ou après 1 an d'exploitation. La planification de l'exécution de ces travaux sera précisée au fur et à mesure de l'avancement du dossier.

En l'espèce, les investissements à réaliser dès les premières années du contrat concernent :

- le gardiennage et la sécurisation du site pendant les travaux de réfection des carrelages,
- les charges d'inactivité des personnels inhérentes à la période de fermeture,
- le recrutement, la formation du personnel pour la réouverture après travaux,
- la campagne de communication accompagnant la réouverture après travaux,
- le renouvellement d'un ensemble d'équipements électromécaniques,
- le renouvellement des matériels pédagogiques et d'activités,
- des investissements d'amélioration et de sécurisation des ouvrages.

Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article R. 3114-2 du code de la commande publique précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'occurrence, au regard de la période de fermeture pour travaux (8 à 12 mois) en début de contrat, la durée doit permettre d'amortir les charges liées à la période d'inactivité ainsi que les charges liées au redémarrage de l'activité du site.

Une durée contractuelle de 8 ans apparaît adaptée et ne conduira pas à augmenter instantanément le prix du service par l'application d'une durée d'amortissement trop courte.



Sous réserve de la conclusion d'un éventuel avenant de prolongation, le nouveau contrat prendrait effet, le 20 septembre 2023.

Il est donc proposé de retenir une durée maximale de 8 ans, et de fixer le terme de la délégation de service public au 19 septembre 2031.

6.3 Biens mis à disposition

Les ouvrages et équipements compris dans le périmètre de la concession de service public sont les suivants :

Un hall Bassins Sportif et éducatif (HBS) couverts comprenant :

- un bassin sportif de 25 m (6 couloirs) de 375 m²,
- un bassin éducatif et d'activités de 150 m²,
- des gradins pieds humides / pieds secs, d'une capacité de 150 places.

Un hall Bassins Loisirs (HBL) couverts comprenant :

- un bassin de loisirs-détente à vocation familiale de 166 m²,
- un bassin « petite enfance » de 71 m²,
- un bassin d'apprentissage de 205 m², (anciennement bassin à vague transformé),
- un espace forme-détente de 120 m² offrant un secteur « humide » (saunas, hammams, spa, douches massantes, ...) avec zone adjacente de repos-relaxation,
- des plages spacieuses et aménagées.

Les annexes fonctionnelles nécessaires à une gestion optimale du complexe (bureau de gestion des bassins, infirmerie, local pédagogique, locaux de stockage...) et les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'équipement.

Un bassin de loisirs extérieur de 192 m² et des plages extérieures d'activités (minérales et surtout végétales) de l'ordre de 7 600 m².

Des espaces d'accueil centraux, communs à l'espace aquatique et à la zone administrative, comprenant non seulement un espace important d'information, mais également une zone spécifique destinée à l'accueil des jeunes enfants,

Une zone administrative et de service, au sein de laquelle sont regroupés les locaux permettant l'administration générale du complexe, ainsi que les espaces de service destinés à l'ensemble du personnel (un bureau de direction, espace administratif bureau du « chef de bassin », salle de réunion, vestiaires (avec douches et sanitaires), ...

Des espaces extérieurs d'accès et de stationnement d'environ 6 600 m².

6.4 Nature et étendue des prestations déléguées

Le Déléguataire assurera la gestion du service public délégué notamment au travers des missions suivantes :

- l'exercice des activités suivantes :



- ✓ l'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
- ✓ l'accueil des groupes (scolaires du 1^e degré, scolaires du 2^e degré, clubs et associations, ...) pendant les heures réservées à cet effet,
- ✓ la surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
- ✓ l'encadrement pédagogique des séances scolaires à destination des élèves du premier degré, pendant les périodes réservées à cet effet,
- ✓ le développement des pratiques de détente et de loisirs,
- ✓ le développement des activités aquatiques, assurées directement par le personnel du délégataire, telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, les activités de gymnastique aquatique et ses diverses déclinaisons (aquabiking, aquastretching, etc...), ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau.

La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- ✓ la gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- ✓ l'accueil des usagers : organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs ; surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,
- ✓ l'entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par la convention,
- ✓ l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'autorité délégante,
- ✓ le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire de la communauté de communes,
- ✓ le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, prévus par la réglementation,
- ✓ la perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention de délégation de service public,
- ✓ après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps



de bain, tee-shirts, etc...) portant le logo de la marque déposée « Aygueblue ».

Spécifiquement, lors de la période de 8 à 12 mois dédiée aux travaux de réfection des carrelages et d'étanchéité des plages, le délégataire assurera le maintien en état de fonctionnement des équipements du site. La sécurité et le gardiennage relèveront de la responsabilité du maître d'ouvrage.

6.5 Les conditions d'accueil des usagers

La Communauté de communes entend imposer aux candidats un certain nombre de contraintes de service public, en rapport avec la vocation de cet équipement. Il s'agit notamment des conditions prévisionnelles d'accueil des scolaires et du public, étant entendu que les modalités d'organisation pourront faire l'objet d'adaptations en phase de négociation avec les candidats.

6.5.1 S'agissant des scolaires

Les contraintes d'accueil scolaire imposées sont celles relatives à l'accueil des élèves du 1^{er} degré et du 2nd degré, scolarisés sur le territoire de l'autorité délégante.

L'objectif est de conforter les apprentissages au niveau du premier degré et d'accueillir les établissements scolaires du second degré selon le mode opératoire présenté ci-après.

Le délégataire sera tenu de réserver « au minimum » 13 heures par semaine pour l'accueil des classes, selon les modalités suivantes :

- **Accueil des scolaires du 1^e degré durant 8 heures par semaine** (4 demi-journées de 2 heures), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux de 40 mn.



Deux organisations pourront être prévues par le délégataire :

- soit l'accueil de 4 classes sur 3 bassins
- soit l'accueil de 2 classes sur 2 bassins

Pour l'accueil des classes le délégataire devra prévoir :

- une surveillance conforme au POSS
- 1 MNS par classe en renfort pédagogique

Les conditions définies permettent d'accueillir actuellement l'ensemble des classes du 1^{er} degré (cycle 2 et cycle 3) en faisant la demande. Si l'augmentation des effectifs ou des demandes ne permettait plus d'accueillir l'ensemble de ces élèves durant les 8 heures affectées au 1^{er} degré, une priorité devra être donnée aux élèves de cycle 2, conformément aux textes en vigueur.

- **Accueil des scolaires du 2^e degré durant 5 heures par semaine** (à répartir sur deux demi-journées), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux d'une heure.

Sur ces 5 H, le délégataire devra prévoir la mise à disposition d'agents habilités à assurer la seule surveillance du (des) bassin(s) utilisé(s) conformément au POSS.

Les 5 heures à réserver pour les scolaires du 2nd degré représentent 5 créneaux hebdomadaires de 1 heure et permettront d'accueillir annuellement jusqu'à 45 classes (si tous les créneaux devaient être utilisés par 3 classes simultanément).

- **Disposition complémentaire**

En cas d'accueil simultané de 4 classes du 1^{er} degré, il est nécessaire d'assurer le croisement de 8 classes (4 entrantes + 4 sortantes) au sein des vestiaires de l'établissement. Il est impératif de positionner ces créneaux « 4 classes » de façon la plus judicieuse par rapport notamment à l'usage proposé sur les plages horaires précédant ou suivant ces créneaux.

6.5.2 Ouverture au grand public

Les candidats proposeront des plannings prévisionnels d'ouverture pour la partie aquatique et des effectifs en personnel intégrant les contraintes minimales suivantes :

- Accueil hebdomadaire du public : les candidats proposeront librement les horaires d'ouverture hebdomadaire au public, selon des créneaux adaptés à la période (période scolaire, petites et grandes vacances), aux espaces, à la demande et aux besoins de la population locale en respectant néanmoins



les amplitudes minimales suivantes pour l'espace aquatique :

- Période scolaire : 40 H
 - Période des petites vacances scolaires : 50 H
 - Période des grandes vacances scolaires : 60 H
- L'équipement sera ouvert au public 7j/7j, exception faite des arrêts techniques et des jours de fermetures programmées (comme par exemple certains jours fériés : le 1er mai, 25 décembre, 1er janvier...) que chaque candidat devra définir et lister dans son offre.
 - Les candidats feront leurs meilleurs efforts pour ne pas partager les lignes d'eau du public dans un bassin avec d'autres publics et en particulier les clubs. Le candidat privilégiera le partage des créneaux des bassins et non des lignes d'eau dans les bassins.
 - A minima, une nocturne par an devra être proposée.

S'agissant de l'espace forme/détente, les horaires d'ouverture de l'espace forme / détente seront laissés à l'appréciation du délégataire, qui dispose, de la faculté de proposer aux usagers, toutes activités compatibles avec la vocation du centre aquatique, de nature à optimiser son utilisation, et par là même les recettes d'exploitation générées par cet espace.

6.5.3 S'agissant des associations sportives

Parmi les associations sportives, l'autorité délégante souhaite apporter une aide ciblée en direction de deux disciplines, en tenant compte des spécificités du territoire :

- la natation,
- le sauvetage côtier.

Ces deux disciplines bénéficient de modalités particulières de mise à disposition. Les autres disciplines sportives peuvent être accueillies selon des modalités différentes.

6.5.4 Modalités d'intervention de MACS en direction du club de natation résident

L'accueil prioritaire d'un club de natation communautaire s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour ce club, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 36 LnH (Ligne de nage Horaire) dont 10 LnH positionnées à des horaires compatibles pour des enfants et adolescents.

Le club de natation dispose de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction de ses besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.



6.5.5 Modalités d'intervention de MACS en direction de la discipline « sauvetage côtier »

L'accueil prioritaire de cette discipline s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour les associations proposant cette pratique, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 9 LnH (Ligne de nage Horaire)

Les associations de sauvetage côtier disposent de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction des besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.

6.5.6 Modalités d'intervention de MACS en direction des autres disciplines sportives développées par des associations du territoire (surf, triathlon, plongée...) ou par des associations sportives non implantées sur le territoire

Les autres associations sportives actuellement utilisatrices de l'Aygueblue ne bénéficient pas de créneaux réservés. Le délégataire s'engage à rechercher toute solution permettant l'accueil de ces diverses associations, lesquelles devront être proposées par l'autorité délégante avant attribution d'un créneau.

Pour ces créneaux payants, le délégataire proposera une modulation du tarif en fonction du nombre de lignes de nage louées, mais aussi de l'horaire (plus ou moins tardif) du créneau attribué.

En cas de modification des caractéristiques des créneaux réservés visés ci-avant ayant un impact sur l'économie globale de la convention, il est convenu que les parties se rapprocheront afin de définir les conditions et modalités d'adaptation financières de la convention.

6.5.7 Contraintes liées à l'accueil des centres de loisirs

L'autorité délégante n'entend pas imposer de contraintes particulières liées à l'accueil de ce type d'utilisateurs. Ces derniers continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant toutefois de conditions tarifaires particulières, lesquelles figurent au sein de la grille tarifaire.

6.6 Économie du futur contrat

6.6.1 Rémunération du délégataire

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls (transfert du risque lié à l'exploitation du service).

En contrepartie, le délégataire sera autorisé à percevoir les droits d'accès et les ventes de produits ou services correspondants au service rendu auprès des usagers. Sa rémunération sera donc substantiellement liée à la



fréquentation et aux ventes de produits et de services.

La tarification doit avoir un double objectif :

- proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
- générer un niveau de recettes de nature à permettre l'équilibre économique du contrat.

Pour l'élaboration de leur offre, les candidats prendront en compte, les bases tarifaires suivantes :



VM 40230 - GRILLE TARIFAIRE Aygueblue Indexation 2022 - 2023						
GRAND PUBLIC (accès libre non encadré)	Tarifs 2021 en € TTC	Indexation Taux	Indexation 2022	Propriété arr	2022 indl	Delta %
ESPACE AQUATIQUE - ANNEE		0,05000000				
TARIFS UNITAIRES						
Entrée	5,20 €	0,26 €	5,46 €	5,45 €	0,25 €	5%
Entrée - 14 ans	3,60 €	0,18 €	3,78 €	3,80 €	0,20 €	5%
Enfants - de 3 ans	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0%
TARIFS FAMILLES						
Carte famille	27,65 €	1,38 €	29,03 €	29,00 €	1,35 €	5%
Entrée Adulte famille	2,70 €	0,14 €	2,84 €	2,85 €	0,15 €	5%
Entrée Enfant famille	1,90 €	0,10 €	2,00 €	2,00 €	0,10 €	5%
TARIFS MULTIPLES						
Carte 12 entrées	53,55 €	2,68 €	56,23 €	56,20 €	2,65 €	5%
Carte 12 entrées -14ans	37,45 €	1,87 €	39,32 €	39,30 €	1,85 €	5%
TARIFS GROUPES						
ALSH enfants -14 ans - groupes divers	3,00 €	0,15 €	3,15 €	3,15 €	0,15 €	5%
ALSH - groupes divers,public en situation de handicap	4,40 €	0,22 €	4,62 €	4,60 €	0,20 €	5%
Comités d'entreprise Adultes (carnet de 50 entrées bassin)	211,90 €	10,60 €	222,50 €	222,50 €	10,60 €	5%
Comités d'entreprise Enfants (carnet de 50 entrées bassin)	143,30 €	7,17 €	150,47 €	150,50 €	7,20 €	5%
Comités d'entreprise Adulte (carnet de 50 entrées balnéo)	363,90 €	18,20 €	382,10 €	382,10 €	18,20 €	5%
Comités d'entreprise Adulte (carnet de 50 entrées balnéo + fitness)	589,85 €	29,49 €	619,34 €	619,35 €	29,50 €	5%
Comités d'entreprise Adulte (carnet de 10 entrées balnéo + fitness) NOUVEAU			133,55 €	133,60 €		
Comités d'entreprise Adulte (carnet de 5 entrées aquagym) NOUVEAU			43,60 €	43,60 €		
Carte CE 12 entrées Adultes	50,95 €	2,55 €	53,50 €	53,50 €	2,55 €	5%
Carte CE 12 entrées Enfants	34,25 €	1,71 €	35,96 €	35,95 €	1,70 €	5%
Carte CE 6 entrées BB nageurs	43,45 €	2,17 €	45,62 €	45,60 €	2,15 €	5%
Carte CE 12 entrées Balnéo	85,10 €	4,26 €	89,36 €	89,35 €	4,25 €	5%
Carte CE 12 entrées Aquabike	82,70 €	4,14 €	86,84 €	86,85 €	4,15 €	5%
Entrée CE Aquagym	7,70 €	0,39 €	8,09 €	8,10 €	0,40 €	5%
TARIFS AUTRES						
Brevet de natation	4,10 €	0,21 €	4,31 €	4,30 €	0,20 €	5%
ESPACE AQUATIQUE - ÉTÉ Hors territoire MACS						
TARIFS UNITAIRES						
Entrée	6,30 €	0,32 €	6,62 €	6,60 €	0,30 €	5%
Entrée - 14 ans	4,60 €	0,23 €	4,83 €	4,80 €	0,20 €	4%
Enfants - de 3 ans	0,50 €	0,03 €	0,53 €	0,50 €	0,00 €	0%
Entrée bien-être + espace aquatique	10,00 €	0,50 €	10,50 €	10,50 €	0,50 €	5%
BIEN ETRE / FITNESS (avec piscine)						
TARIFS UNITAIRES						
Entrée bien-être + espace aquatique	9,20 €	0,46 €	9,66 €	9,65 €	0,45 €	5%
Entrée bien-être + espace aquatique + fitness	14,30 €	0,72 €	15,02 €	15,00 €	0,70 €	5%
Entrée bien-être abonnés PASS	5,10 €	0,26 €	5,36 €	5,35 €	0,25 €	5%
Entrée fitness essai NOUVEAU	Gratuit		Gratuit			
TARIFS MULTIPLES						
Carte 12 entrée bien-être + espace aquatique	92,00 €	4,60 €	96,60 €	96,60 €	4,60 €	5%
ACTIVITÉS						
AQUATIQUES						
BÉBÉS NAGEURS, ECOLE DE NATATION						
Séance 1 enfant + 2 parents	10,20 €	0,51 €	10,71 €	10,70 €	0,50 €	5%
Bébés nageurs : 6 séances	51,20 €	2,56 €	53,76 €	53,75 €	2,55 €	5%
Annuel	259,20 €	12,96 €	272,16 €	272,15 €	12,95 €	5%
Année - à partir du 2ème enfant	217,70 €	10,89 €	228,59 €	228,60 €	10,90 €	5%
Année - à partir du 3ème enfant	207,30 €	10,37 €	217,67 €	217,70 €	10,40 €	5%
Stage Vacances 45' sur 4 jour / semaine	47,10 €	2,36 €	49,46 €			
Stage Vacances 1h30 sur 4 j / semaine NOUVELLE FORMULE 1h30 au lieu de 45'	94,20 €	4,71 €	98,91 €	98,90 €	4,70 €	5%
AQUACYCLING - AQUAGYM						
Séance Aquagym	9,80 €	0,49 €	10,29 €	10,30 €	0,50 €	5%
Séance Aquacycling	9,80 €	0,49 €	10,29 €	10,30 €	0,50 €	5%
Séance Aquacycling: 24 séances	196,50 €	9,83 €	206,33 €	206,30 €	9,80 €	5%
CARTES PASS						
(abonnements mensuels sans condition de durée)						
PASS AQUATIC (Espace aquatique)	17,30 €	0,87 €	18,17 €	18,20 €	0,90 €	5%
PASS AQUAFORME (Espace aquatique + Aquagym)	39,60 €	1,98 €	41,58 €	41,60 €	2,00 €	5%
PASS WELLNESS (Espace Aquatique + Espace Bien-Être) ☒	28,30 €	1,42 €	29,72 €	29,70 €	1,40 €	5%
PASS LIBERTE (Espace aquatique+ Activités + Bike + Bien-être +fitness)	50,80 €	2,54 €	53,34 €	53,35 €	2,55 €	5%
PASS Musculation (Accès unique salle cardio) ☒	20,40 €	1,02 €	21,42 €	21,40 €	1,00 €	5%
PASS AQUATIC (Espace aquatique) nouvel abonné	20,70 €	1,04 €	21,74 €	21,75 €	1,05 €	5%
PASS AQUAFORME (Espace aquatique + Aquagym) nouvel abonné	40,60 €	2,03 €	42,63 €	42,60 €	2,00 €	5%
PASS WELLNESS (Espace Aquatique + Espace Bien-Être) nouvel abonné	36,10 €	1,81 €	37,91 €	37,90 €	1,80 €	5%
PASS LIBERTE (Espace aquatique+ Aquagym + Bike + Bien-être + fitness) nouvel abonné	55,90 €	2,80 €	58,70 €	58,70 €	2,80 €	5%
Carte d'adhésion PASS	35,80 €	1,79 €	37,59 €	37,60 €	1,80 €	5%
INSTITUTIONNELS						
SCOLAIRES (créneau / classe)						
1er degré, 2 classes en simultané	156,80 €	7,84 €	164,64 €	164,65 €	7,85 €	5%
2nd degré, 2 classes en simultané	211,90 €	10,60 €	222,50 €	222,50 €	10,60 €	5%
2nd degré, 3 classes en simultané	148,50 €	7,43 €	155,93 €	155,90 €	7,40 €	5%
CLUBS & ASSOCIATIONS						
Ligne d'eau/heure	24,90 €	1,25 €	26,15 €	26,15 €	1,25 €	5%
Bassin apprentissage - 3/4 heure	77,90 €	3,90 €	81,80 €	81,80 €	3,90 €	5%
Intervention MNS - 1 heure	34,35 €	1,72 €	36,07 €	36,05 €	1,70 €	5%
Espace fitness - 1 heure	25,95 €	1,30 €	27,25 €	27,25 €	1,30 €	5%
Salle de réunion	25,00 €	1,25 €	26,25 €	26,25 €	1,25 €	5%
Mise à disposition MACS équipement journée ou demi-journée (bassins sportif+apprenti)	1 246,15 €		1 246,15 €			0%
ENTREPRISE COMMERCIALE NOUVEAU						
Ligne d'eau/heure			56,40 €	56,40 €		
Salle de réunion			30,00 €	30,00 €		
Espace fitness - 1 heure / personne			15,00 €	15,00 €		

Pour les autres tarifs (abonnements, activités, accès à l'espaces bien-être, prestations diverses...), il appartiendra aux candidats délégataires de faire des propositions sur la base de leur analyse spécifique du marché.



En complément, le contrat précisera les conditions de révision des tarifs du délégataire.

Il percevra par ailleurs de la collectivité une subvention d'équilibre dont les modalités de calcul seront définies au contrat.

6.6.2 Relations financières avec la Communauté de communes

Le délégataire percevra directement les recettes auprès des usagers et supporte directement les charges du service. Les candidats s'engageront par conséquent sur un niveau de charges et de recettes attendues sur la durée du contrat.

La Communauté de communes imposant au Délégitaire un certain nombre de contraintes particulières de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée, cette dernière versera annuellement au délégataire une contribution financière forfaitaire (CFF).

Toute modification des conditions d'accueil des différents publics accueillis au sein de l'équipement donnera lieu à une révision par avenant entre le délégataire et la Communauté de communes afin de tenir compte de l'évolution des contraintes de service public imposées.

La convention prévoira les modalités d'un intéressement de la Communauté de communes aux résultats de l'exploitation du service délégué, dans l'hypothèse où le résultat dégagé serait supérieur aux prévisions du délégataire. Les modalités de détermination de cet intéressement seront fixées contractuellement à l'issue des négociations.

6.6.3 Durée du contrat

La durée du contrat proposée est de huit (8) ans à compter du 20 septembre 2023.

6.6.4 Renouvellement des biens - Travaux - Répartition des charges d'entretien et de renouvellement

La Communauté de communes mettra à la disposition du délégataire l'ensemble du bâtiment et des biens, ouvrages et équipements affectés à l'équipement, qui lui en fera retour en bon état d'entretien et de fonctionnement, au terme du contrat.

Le délégataire procédera à l'acquisition et au renouvellement des biens et équipements nécessaires à l'exploitation du service délégué (mobilier sportif, matériel pédagogique, matériel de nettoyage, matériel d'entretien, matériel de bureau, informatique, téléphonie, etc.).

Le délégataire sera responsable du nettoyage, de l'entretien courant et de la maintenance courante des biens et installations dont il a la charge. Les opérations d'entretien et de maintenance sont notamment les suivantes :



Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres,
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- la conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- l'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité,
- la reprise de la peinture du bassin extérieur tous les deux ans, la première reprise à la charge du délégataire devant intervenir au printemps 2024,
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du délégataire,
- l'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué,

La Communauté de communes en qualité de propriétaire de l'ouvrage, assumera les grosses réparations de l'équipement (clos, couvert, structure, réseaux). Les autres réparations ou renouvellements incombent au Délégué.

Le renouvellement et le gros entretien des matériels et appareils dont le Délégué fait usage dans le cadre de l'exécution de sa mission sont à sa charge, y compris en ce qui concerne les installations techniques. La fourniture des pièces et les réparations sont à la charge du Délégué sans conditions de montant.

Pour faire face à ses obligations, le Délégué tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel.

6.6.5 Travaux d'investissements à la charge de MACS et du futur délégataire



- Des travaux à la charge du futur candidat

Il pourra également en lien fonctionnel avec la salle de musculation proposer des aménagements extérieurs complémentaires (aire de street work out, aire de fitness) pour renforcer l'offre fitness musculation.

- Objectifs de développement durable

L'Autorité Délégante s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche par la mise en œuvre d'actions éco-responsables liées à l'exploitation du centre aquatique.

Le Délégataire s'engage à collaborer auprès de l'Autorité Délégante par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement (optimisation des consommations énergétiques), garantir la pérennité des installations, des équipements et des matériels mis à disposition par l'utilisation de matériels et de produits éco-responsables, la gestion des déchets et toute autre action que le délégataire pourrait mettre en œuvre, afin d'inscrire son activité dans une démarche de développement durable.

- Responsabilités et Contrôles

Le délégataire sera responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre du respect des missions qui lui sont confiées. Il fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. Le délégataire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le délégataire produira :

- chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public,
- des tableaux de bord mensuels détaillés de gestion.

Un comité de pilotage composé de représentants du Délégataire et de la Communauté de communes sera constitué à cet effet afin de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement du centre aquatique.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver le choix de la délégation de service public comme mode d'exploitation du centre aquatique d'Aygueblue,



- d'approuver le présent rapport arrêtant les caractéristiques des prestations qui devra assurer le délégataire,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de délégation de service public.